

5° Un pavillon comportant buanderie, cuisine, cinq réfectoires distincts, lingerie et vestiaire;

6° Un pavillon contenant une chapelle, une salle de conférences, etc...

Ce plan a été soumis à l'approbation des personnalités les plus compétentes, notamment les membres du Conseil d'Hygiène.

Pour réaliser ce projet, *La Tutélaire* a reçu d'importantes subventions de l'État, de la ville de Paris, du département de la Seine, de l'Office national des Pupilles de la Nation et de nombreuses souscriptions privées, grâce auxquelles elle a remis en état la maison d'habitation occupée par le Personnel administratif; elle a construit également le pavillon Pasteur et l'a fait provisoirement occuper par les enfants de moins de trois ans, sous la direction d'une infirmière; elle a achevé le pavillon dit « *Katherine Baker Memorial* »; elle a édifié et équipé son plus grand pavillon, celui des Pupilles de la Nation, qui abrite actuellement une quarantaine de jeunes filles; elle a entrepris la construction du pavillon des Services généraux.

Mais il lui faut encore trouver de nouveaux concours et réunir une somme de 5 à 600.000 francs pour achever son œuvre.

Le versement d'une somme de 10.000 francs permet la création d'un lit portant le nom du fondateur. Une souscription de 10 francs, paie l'entretien d'un enfant pendant deux ou trois jours.

La *Tutélaire* fait un pressant appel à toutes les personnes qui voudront l'aider à achever l'édifice.

Prière d'envoyer les souscriptions à « *La Tutélaire* » 70, route de Clamart, Issy-les-Moulineaux (Seine).

#### Conseil d'administration.

*Président*: M. Henri Rollet, juge à la Seine, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

*Vice-présidentes*: Mmes Bérard des Glajeux et Edmond Leroy.

*Secrétaire*: Mme Campinchi, avocat à la Cour.

*Trésorier*: M. P.-E. Decharme, ancien préfet.

MM. le professeur Bar de l'Académie de médecine; le D<sup>r</sup> Georges Paul-Boncour, professeur à l'École d'Anthropologie; Mme Bonne; M. Arthur Fontaine, inspecteur général des Mines; Mme Achille Fould; Mme Gadmer, avocat à la Cour; M. G. Gambin, délégué près le Tribunal pour enfants; M. et Mme E. Julhiet; MM. le Comte de Lapparent; Albert Malle; Adrien Marc, notaire honoraire; J. Moreau; Mmes Pinchard-Deny, Henri Rollet et Saint-Vel.

## BIBLIOGRAPHIE

*Les principes modernes du droit pénal international*, par M. H. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris (1 vol. in 8°, Paris, Librairie du *Recueil Sirey*. — 1928).

*L'introduction à l'étude du droit pénal international*, publiée en 1922 par M. Donnedieu de Vabres, annonçait et faisait prévoir l'important ouvrage qu'il vient de faire paraître, et dont elle constituait en quelque sorte la préface. Aujourd'hui, après cette étude préalable des précédents historiques, — préparation indispensable à une exacte appréciation des faits actuels —, l'éminent criminaliste nous donne, tant sur l'état présent que sur les perspectives d'avenir et les possibilités du droit pénal international un livre qui se place au tout premier rang des travaux consacrés, depuis de nombreuses années (à l'étranger d'ailleurs plus qu'en France), à cette difficile matière. Œuvre descriptive et constructive à la fois, ce livre est plus et mieux qu'un traité. Il se fait remarquer d'abord par la maîtrise avec laquelle l'auteur a su ordonner et condenser en un espace volontairement restreint une multitude de faits et d'indications précises (l'ouvrage sera à cet égard pour les praticiens une mine de renseignements précieux) et par la force pénétrante d'analyse avec laquelle les questions les plus complexes sont dissociées, les problèmes dégagés et mis en place. L'ouvrage constitue, sous ce rapport, une mise au point excellente de l'état actuel du droit pénal international et de ses tendances. Mais ce n'est là qu'un des mérites du livre. Sur cette connaissance et cet exposé approfondis et minutieux du donné, en effet, l'auteur s'appuie pour édifier une construction doctrinale neuve et hardie, et, après l'analyse, faire œuvre de synthèse. Il s'agit (c'est visiblement là pour l'auteur la tâche essentielle), une fois discernés et décrits les courants multiples, parfois contraires, du droit pénal international, de dégager les tendances fécondes, de les coordonner, de montrer le but à atteindre, d'ouvrir vers lui la voie. Voilà bien en effet ce rôle précurseur, ce « rôle d'avant-garde », que doit jouer la doctrine, — laquelle ne saurait sans déchoir se résigner à n'être que descriptive, se borner à enregistrer les faits sans chercher à en guider l'évolution —, mais rôle qu'elle ne peut assumer de façon utile et efficace que si elle fonde son effort sur une connaissance exacte, si elle sait, — comme dans le présent ouvrage —, ne pas perdre le contact étroit et constant avec le donné juridique objet de son action.

« Il s'agit, écrit l'auteur tout au début de son livre, de mettre de l'ordre dans la société des États quant à la solution des conflits de compétence criminelle qui les divisent » (p. 7). Or dans cette recherche des règles propres à résoudre harmonieusement ces conflits qui sont la matière même du droit international, l'auteur va faire voir, — c'est là une des idées maîtresses du livre, idée neuve et féconde d'ailleurs, encore que contraire à bien des préjugés trop enracinés, et sur laquelle M. Donnedieu de Vabres insiste fréquemment —, que droit international pénal et droit international privé sont en définitive deux disciplines sœurs,

qui posent, presque dans les mêmes termes, des problèmes analogues, sinon identiques, et que, *mutatis mutandis*, (et encore les différences, pour réelles qu'elles soient, sont moins nombreuses qu'on ne pourrait le croire), ce sont les mêmes principes de solution qui conviennent ici et là.

Les premiers chapitres du livre traitent des fondements et des limites de la compétence judiciaire et de la compétence législative, en mettant en relief l'indépendance logique des deux problèmes, trop souvent confondus, de la détermination du juge compétent et de la détermination de la loi applicable. L'auteur passe en revue en les soumettant à sa critique, les diverses conceptions généralement admises en cette matière: système de la territorialité, judiciaire et légale, fondé sur un particularisme national à courte vue; système de la compétence personnelle, qui en permettant de poursuivre les délits commis par les nationaux à l'étranger (personnalité *active*) vise à parer à quelques unes des insuffisances trop patentées du système territorial; système « réaliste » enfin, dont le principe égoïste consiste sans doute à n'assigner à la compétence judiciaire et législative de l'État d'autres limites que l'intérêt même de cet État et de ses ressortissants, mais qui s'efforce néanmoins de tendre vers l'universalité de la répression et de tenir compte de la nécessaire solidarité interétatique en admettant, — sur le fondement malheureusement incertain et ruineux d'une notion, difficile à justifier, de représentation, — qu'un État peut assumer pour le compte d'un autre et comme son mandataire, la charge de réprimer des faits qui ne le lésent pas lui-même. En regard de ces conceptions classiques, dont sont inspirées les législations positives actuelles, l'auteur place, — non pas comme leur antithèse, d'ailleurs, et leur négation, mais bien plutôt comme se dégageant d'elles et accueillant la part de vérité qui est en chacune —, la doctrine de l'universalité du droit de punir, qui par l'attribution d'une compétence, du reste subsidiaire, au juge du lieu d'arrestation, est seule en mesure d'assurer la certitude et l'universalité de la répression (p. 135 et suiv.). De cette doctrine, ancienne sans doute (Grotius déjà la professait), mais qui pourrait bien apparaître comme la solution d'avenir du problème de la compétence judiciaire, M. Donnedieu de Vabres peut écrire qu'« aucune école ne peut à l'heure actuelle revendiquer le monopole de l'universalisme, tellement celui-ci répond à la force même des choses et au courant général des idées » (p. 153). Par quelques exemples (p. 153 et suiv.), l'auteur montre d'ailleurs comment cette conception tend à pénétrer de plus en plus nettement dans les législations positives modernes (v. notamment les Codes pénaux autrichiens de 1803 et 1852 et le projet de 1909; les projets allemands de 1925 et 1927; le projet de Code pénal cubain). Conformément à cette doctrine, la formule à laquelle s'arrête et que préconise l'auteur, pour ce qui est de la compétence judiciaire, est la suivante: compétence préférable du juge territorial, subsidiaire du juge personnel, très subsidiaire — mais toujours admissible — du *judex deprehensionis*.

De la question de compétence judiciaire la question de compétence législative se sépare très nettement si l'on admet en principe la possibilité et même le devoir pour le juge répressif d'appliquer dans certains cas au fait dont il est saisi une loi autre que sa loi propre. Or, comme le dit très justement M. Donnedieu de Vabres (p. 173), « l'exclusion des lois étrangères est la négation même du droit pénal international ». De ce problème de la détermination de la loi applicable, et des conditions dans lesquelles les tribunaux peuvent être appelés à juger selon une loi étrangère, l'auteur consacre un des plus importants chapitres de son ouvrage (chap. VI p. 171 et suiv.). Nous sommes ici au cœur même de la matière du conflit des lois, et c'est ici un des points où va se manifester l'identité de fond entre les problèmes du droit international pénal et privé.

Aussi est-ce au principe de solution formulé en matière civile par Savigny que M. Donnedieu de Vabres va résolument faire appel. « Il est rationnel que l'on préfère, écrit-il (p. 173), parmi les lois en conflit celle que la considération de sa nature propre ou de son but social conseille d'appliquer au rapport de droit soumis au juge. Voilà la dernière formule, la plus raisonnable et la plus précise à laquelle le développement du droit international privé a conduit la doctrine. Elle a été imaginée sans doute pour régler le conflit des lois civiles. On se demande en vain pourquoi elle ne serait pas vraie aussi des lois pénales. » — L'application de cette formule amène l'auteur à tenter, en une série de pages très neuves et du plus haut intérêt, un essai de répartition des lois pénales entre diverses catégories, d'après leur fin qui définit en même temps les conditions de leur application (la loi reconnue devoir normalement régir un certain rapport de droit devant lui être appliquée par tout tribunal saisi de la connaissance de ce rapport). Si, dans cette classification, la majeure partie des lois pénales apparaissent comme territoriales, en ce sens que les faits délictueux doivent en principe (et quel que soit d'ailleurs le juge saisi) être réprimés suivant la loi du lieu de commission, si d'autre part il est certain que tout ce qui regarde la procédure, les formes, les voies de recours, comme aussi tout ce qui touche à l'ordre public (notion dont, comme nous le verrons, l'auteur donne une définition très justement restrictive) doit être réglé suivant la *lex fori* (appliquée comme telle dans les cas où la loi régissant le fond n'est pas celle du juge), en revanche il est de nombreux points que M. Donnedieu de Vabres considère comme devant relever uniquement de la loi personnelle (c'est-à-dire nationale) du délinquant. Telles sont notamment les dispositions légales édictant des incriminations servant de sanction à une loi qui par sa nature (telle qu'une loi d'état ou de capacité) suit le national à l'étranger; telles sont encore les lois de protection nettement personnelle déterminant, soit au regard du délinquant l'âge minimum de responsabilité pénale, soit au regard de la victime l'âge à partir duquel elle cesse d'être protégée contre certains attentats (p. ex. attentats aux mœurs); telles sont, en troisième lieu, certaines lois édictant des peines privatives de droits constituant des modifications directes de la capacité civile (déchéance de la puissance paternelle); telles enfin, — et sur ce point la pensée de l'auteur est particulièrement hardie — sont les dispositions prononçant en raison des antécédents individuels du délinquant une aggravation de pénalité, ou à l'inverse admettant la possibilité d'une réhabilitation. Il est certain, en ce qui concerne ce dernier point, que la pensée de faire, en tous temps et en tous lieux, régir par la loi nationale, c'est-à-dire par la loi qui doit être présumée le mieux faite à la mesure du délinquant, les conditions et les conséquences de la récidive, apparaît; — pour infiniment éloignée qu'elle soit des solutions actuelles —, singulièrement intéressante.

Par une conséquence logique et nécessaire, l'observation du droit étranger doit avoir pour corollaire la reconnaissance de la chose jugée étrangère (si timidement admise à l'heure actuelle par les législations positives), et c'est à l'étude de la valeur internationale des jugements répressifs que M. Donnedieu de Vabres va consacrer une autre partie essentielle de son ouvrage (p. 302 et suiv.). Sur ce point encore, c'est des solutions admises en droit international privé qu'il convient de s'inspirer. Reconnaissance des décisions pénales étrangères, mais après un contrôle sérieux, voilà quelle serait donc la formule. S'il est en effet conforme à la logique, et d'ailleurs à l'intérêt bien entendu de l'État, de ne pas méconnaître les jugements étrangers et même d'en assurer s'il y a lieu l'exécution, en revanche, qu'il s'agisse d'admettre simplement sur le fondement d'une décision étrangère l'exception de chose jugée, ou, ce qui est plus grave, d'exécuter la condamnation étrangère, il

sera indispensable d'exercer au préalable un contrôle rigoureux sur la régularité et sur l'autorité de la sentence (régularité, en ce qui concerne du moins la compétence générale, appréciée d'après le système de droit international de l'État qui contrôle, — autorité appréciée au contraire d'après la loi interne étrangère). Les conditions auxquelles devrait être soumis l'exequatur nécessairement antérieur à toute exécution de décision étrangère sont longuement analysées par M. Donnedieu de Vabres (p. 330 et suiv.). (S'inspirant du précédent fourni par le décret du 25 novembre 1919, l'auteur préconise d'autre part l'établissement, par accords internationaux, d'un tableau d'équivalence des peines qui, soit qu'il s'agisse pour un tribunal de juger suivant une loi étrangère, soit qu'il faille exécuter une décision étrangère, fournirait en quelque sorte une traduction en langage pénal national de la pénalité étrangère encourue ou prononcée (p. 211 et suiv.).

Mais quelque parfaite qu'on puisse souhaiter voir devenir la communauté internationale dans la matière qui nous occupe, cette communauté aura toujours des limites imposées par le particularisme des États. Si parmi les obstacles à une unification qu'on pourrait souhaiter complète, certains peuvent être considérés comme n'étant pas, à la rigueur, irréductibles (telles les divergences des conceptions juridiques qui posent, — en droit pénal exactement comme en droit privé — de délicats problèmes auxquels l'auteur consacre des pages particulièrement pénétrantes : problème du *renvoi* — p. 373 —, problème des *qualifications légales* — p. 377), d'autres, en revanche, apparaissent comme définitifs, fondés qu'ils sont sur la différence même des civilisations, en ce qu'elles ont d'essentiel, et c'est ici seulement qu'intervient légitimement, selon M. Donnedieu de Vabres, la notion d'*ordre public* (p. 358), qui, on le voit, par une acception très différente de celle que lui attribue l'usage commun (lequel par un véritable abus tend à faire rentrer toutes les lois pénales dans la catégorie des lois d'ordre public) est restreinte par l'auteur à l'expression de l'originalité nationale, en ce qu'elle a, du point de vue psychologique et moral, de vraiment irréductible.

En dehors des points particulièrement importants sur lesquels nous nous sommes arrêtés, signalons encore un intéressant chapitre sur *l'entente internationale pour la recherche des malfaiteurs* (p. 220 et suiv.), un autre sur le *régime de l'extradition* (p. 248 et suiv.), lequel contient notamment un excellent commentaire de la loi française du 10 mars 1927, enfin un examen (p. 403 et suiv.) de divers projets et suggestions relatifs à l'institution d'une justice pénale internationale. Sur l'utilité d'un semblable organisme, — qu'il s'agisse d'une juridiction criminelle destinée à juger les individus coupables de délits internationaux (notion bien difficile à définir...), ou qu'il s'agisse de juger les États eux-mêmes, l'auteur exprime des doutes qui semblent fort justifiés. Plus réalisable lui paraît, à juste titre, et plus utile aussi, l'institution régulière d'une juridiction chargée, plus modestement, de trancher les conflits particuliers de compétence.

Telles sont, très imparfaitement indiquées, les principales questions traitées dans ce livre, si riche de faits et d'idées. Mais ce qu'un sec compte rendu ne saurait rendre, c'est la force et l'attrait d'une pensée toujours vigoureuse et lucide, à la fois réaliste et hardiment novatrice. Sans doute des conceptions exprimées dans l'ouvrage de M. Donnedieu de Vabres beaucoup sont très loin d'être pratiquement réalisées, — et l'auteur, manifestement, ne se fait point à cet égard, d'illusion. C'est avec le plus grand soin d'ailleurs que dans chaque matière traitée il indique le point où la construction doctrinale dépasse les faits présents. Mais pour hardies que puissent, dans les conditions actuelles, paraître certaines des idées de M. Donnedieu de Vabres, les exprimer était faire œuvre

éminemment utile. Si quelque jour — peut-être prochain — le droit international pénal doit sortir de l'état encore passablement anarchique où il est présentement, si une efficace coordination des efforts en vue de solutions rationnelles doit s'établir, c'est que des livres de la valeur de celui-ci, en convertissant les esprits aux conceptions nécessaires, en leur inculquant peu à peu la notion du but à atteindre, auront rendu possible un progrès si souhaitable.

G. HOLLEAUX.

*Aspects actuels de la criminalité sexuelle et perspectives de son traitement pénitentiaire*, par LÉON BELYM, inspecteur général des prisons (une brochure in-8°. Louvain, imprimerie Pierre Mafrans. — 1928).

Dans cette brochure, l'auteur, spécialiste des questions pénitentiaires, apporte une contribution à l'étude de l'étiologie de la criminalité sexuelle. Sans contester, en ce qui concerne cette criminalité spéciale, l'influence indéniable de facteurs sociaux ou individuels susceptibles d'exalter au même titre toutes autres impulsivités criminelles, il s'efforce de rechercher la cause spécifiquement propre aux délits en question. L'examen de multiples données statistiques l'amène à établir un rapport étroit, — rapport de causalité directe —, entre la criminalité sexuelle et l'intensité de l'instinct sexuel, (ce qui à vrai dire n'est pas pour surprendre). Ce rapport se manifesterait notamment dans le fait que chez les divers peuples la criminalité sexuelle serait proportionnelle à l'intensité de l'activité sexuelle, dénotée par le taux de la natalité. Il paraît même à l'auteur possible d'établir, — mais c'est là une thèse dont il serait intéressant de pouvoir contrôler sur une large échelle l'exactitude (combien sont d'ailleurs délicates et à combien de risques d'erreur de semblables recherches ne sont-elles pas exposées!) —, que la presque totalité des délinquants sexuels, appartenant à des lignées familiales de forte prolificité (et souvent très prolifiques eux-mêmes), sont des individus pourvus, héréditairement, d'un instinct sexuel particulièrement impérieux. A l'action de cette sexualité exigeante, « cause première », viendraient coopérer diverses « causes secondes » (et ici rentrent en scène les divers facteurs, sociaux et morbides, éliminés par l'auteur au début de son étude comme non spécifiques), qui seules feraient du sexuel un délinquant. Il conviendrait d'ailleurs de répartir les délinquants sexuels en deux catégories bien distinctes, selon le caractère anormal et évidemment morbide, ou au contraire physiologiquement normal (et par suite apparemment, sinon nécessairement, non morbide) de l'acte délictueux. L'auteur croit d'autre part pouvoir invoquer la spécificité, qu'il lui paraît avoir établie, de l'étiologie de la criminalité sexuelle pour émettre le vœu que les délinquants sexuels soient séparés du reste de la population pénitentiaire et soumis à un régime distinct, différent d'ailleurs suivant qu'il s'agirait de délinquants sexuels présumés sains, ou d'individus à sexualité morbide, le traitement étant pour ces derniers surtout médical.

G. HOLLEAUX.

*La nouvelle compétence civile et pénale des juges de paix, textes et commentaires des décrets des 5 novembre et 28 décembre 1926*, par GASTON BONNEFOY, Docteur en droit, greffier en chef honoraire du Tribunal de simple police de Paris, et LÉON MILHAUD, Docteur en droit, ancien secrétaire de la confé-

rence des avocats à la Cour d'appel de Paris, juge de paix du canton de Vanves (Préface de M. HENRY SAILLARD, conseiller à la Cour de Cassation. Un volume grand in-4°. — Paris, librairie des Juris-classeurs. — 1928.)

La réforme judiciaire opérée en septembre 1926 devait, par une conséquence nécessaire, entraîner une nouvelle extension, et considérable, de la compétence des juges de paix. Cette extension, réalisée par le décret du 5 novembre 1926 concerne, on le sait, non seulement la compétence civile, mais encore, et surtout, la compétence pénale. En matière civile, s'agissant d'une simple élévation du chiffre du dernier et premier ressort, la réforme ne présentait pour les juges de paix aucune difficulté d'application. Il n'en était pas de même au point de vue pénal, où les dispositions du décret de novembre, attribuant au juge de paix une compétence spéciale et nouvelle en matière correctionnelle, allaient obliger les magistrats cantonaux à statuer, à la place du Tribunal de première instance, suivant une procédure et des formes pour eux inusitées, sur des questions nombreuses, très spéciales et parfois très délicates, dont ils n'avaient pas eu, jusqu'alors, à connaître et que, par surcroît, régit une législation particulièrement touffue.

Parmi les commentaires du décret du 5 novembre 1926 rédigés, — un peu hâtivement parfois —, depuis la réforme, en vue de venir en aide aux magistrats cantonaux et de leur fournir les éléments d'informations indispensables, le livre de MM. Bonnefoy et Milhaud, — œuvre de deux juristes unissant à la science théorique du droit une longue pratique des affaires —, se distingue comme un des meilleurs.

L'ouvrage adopte la forme commode d'un commentaire du décret du 5 novembre 1926. Sous chacun de ses articles sont fournis tous les éclaircissements théoriques et renseignements pratiques utiles. A la suite de l'article 4, de beaucoup le plus important du décret, — et dont le commentaire occupe la plus grande partie du volume (p. 13 à 156) —, les auteurs reproduisent tous les textes législatifs auxquels il est fait des renvois, puis font suivre ces textes, article par article, d'un commentaire, ainsi que d'un relevé très soigneux et d'une analyse des décisions de jurisprudence qui les ont interprétés. Cette partie de l'ouvrage constitue en quelque sorte une suite de traités, très complets, et — ce qui n'est pas un mince mérite en semblable matière —, d'une lecture toujours aisée, sur chacune des infractions nouvellement soumises à la juridiction des juges de paix. L'étude des infractions est suivie d'un commentaire détaillé des nouveaux articles 167 à 171 du Code d'instruction criminelle concernant la procédure et les voies de recours. Enfin le livre se termine par un recueil de formules commentées de jugements, qui ne seront pas la partie la moins appréciée de l'ouvrage. (Notons toutefois que les formules 7 — *jugement d'acquiescement d'un mineur de moins de dix-huit ans pour défaut de discernement* — et 8 — *condamnation d'un mineur de treize à seize ans* —, en admettant la compétence du juge de paix pour les délits commis par les mineurs de treize à dix-huit ans, résolvent implicitement par l'affirmative une question controversée, — et d'ailleurs controversable —, sur laquelle la Chambre criminelle s'est prononcée en sens inverse. Cass. 17 décembre 1927. D. P. 28. 4. 133.)

Tel qu'il est, abondamment documenté, bien conçu et d'un usage commode, l'ouvrage de MM. Bonnefoy et Milhaud paraît être appelé à rendre à ceux auxquels il s'adresse d'excellents services.

G. HOLLEAUX.

*Le Style des Jugements. — Vocabulaire, Construction, Dialectique. Formes juridiques*, par M. PIERRE MIMIN, magistrat, docteur en droit. Préface de M. PIERRE BOUCHARDON, Président à la Cour d'appel de Paris. — (Paris in 8°, 1927).

Existe-t-il un style judiciaire et a-t-il des règles qui lui soient propres ? Le grand public se l'imagine volontiers, et souvent, au souvenir des « Plaideurs » de Racine, non sans quelque légère ironie.

L'ouvrage de M. Mimin, ainsi que le souligne dans une excellente préface M. le président Bouchardon, persuade le contraire. Il a le grand mérite de mettre en lumière l'identité des principes qui régissent la langue judiciaire avec ceux consacrés par toutes les réthoriques. Il est nettement inspiré de l'esprit classique dans le meilleur sens du mot.

S'attachant tout d'abord au vocabulaire de la langue juridique, l'auteur insiste sur la nécessité de respecter l'exacte propriété des termes, qui permet, seule, d'assurer au style ses deux qualités essentielles : la clarté et la concision. Les meilleurs arrêts de la Cour de Cassation sont à cet égard des modèles du genre. Défions-nous des adverbes « incontestablement », « évidemment », « manifestement », des épithètes « évident », « certain », « indiscutable », qui affirment sans démontrer ; des épithètes de complaisance, qui révèlent l'impropriété du substantif au lieu de la corriger ; des mots ambigus tels que « louer » qui peut signifier tantôt « donner à bail », et tantôt « recevoir en location ». L'emploi du mot propre ne s'oppose pas d'ailleurs au respect de la correction grammaticale et à l'accord constant des termes avec le dictionnaire et la syntaxe ; des exemples heureusement choisis démontrent qu'il est possible d'exposer le sujet le plus ardu, en évitant les néologismes, les barbarismes, les termes vulgaires, aussi bien que les formules désuètes qui entraînent l'obscurité du style et révèlent, parfois même, la faiblesse du raisonnement. Sont à éviter également tous les parasites, pléonasmes vicieux, conjonctions multiples, épithètes inutiles qui alourdissent le style sans rien ajouter à la pensée. Enfin, la correction de la langue exige l'euphonie des termes employés qui prohibe la répétition fastidieuse des sons et des mots.

Le vocabulaire ainsi défini, l'auteur étudie la manière dont il doit être mis en œuvre pour la construction de la phrase. Sa qualité dominante doit être la clarté, l'absence de toute amphibologie, susceptible de compromettre non seulement l'intelligibilité, mais même la validité d'un jugement. La phrase doit en outre être grammaticalement correcte et logiquement ordonnée.

Subordonnant les règles de la réthorique aux exigences de la logique, l'auteur, dans une troisième partie particulièrement originale, expose les principes de la dialectique judiciaire, conçue comme l'art pour le juge de présenter d'une manière claire, ordonnée et convaincante l'argumentation sur laquelle s'appuie sa décision. Un bon rédacteur de jugement évitera par dessus tout la prolixité, qui atténue la force du raisonnement le mieux fondé et risque d'offrir prise à la critique ; son style sera soigneusement exempt de propositions comme de mots parasites. Il observera, dans le dispositif, plus encore que dans les motifs de son jugement, la plus stricte concision, évitant de reprendre, même sous la forme d'un simple rappel, les motifs précédemment déduits. Mais le souci de la concision ne doit pas dispenser le juge de mettre son raisonnement en forme, et il ne doit parvenir à la conclusion qu'après avoir indiqué nettement les prémisses qui lui ont permis de conclure. Une argumentation trop sommaire constituerait non seulement une faute de rédaction, mais une faute de droit, la Cour de Cassation assimilant à l'absence de motifs les

énonciations indécises qui ne lui permettraient pas d'exercer son contrôle. Le juge doit s'abstenir soigneusement des pétitions de principe, des propositions dubitatives, des propositions alternatives : entre deux arguments, deux hypothèses, deux solutions, il lui faut nécessairement prendre parti. Les termes dans lesquels il développe son raisonnement doivent ne laisser transparaître aucune antinomie, ne pas méconnaître les règles du syllogisme, ne manifester aucune erreur de définition. Ils doivent se succéder dans un ordre logique, qui, sauf exception justifiée par les circonstances de l'espèce a tout avantage à être le suivant : « L'exorde posera l'objet du débat. « La division, si elle paraît utile, indiquera les points que le Tribunal se propose « d'examiner. La discussion présentera l'enchaînement successif des arguments, de « préférence suivant l'ordre progressif et en proportionnant chaque développement « à l'importance relative des idées. La réfutation des objections viendra après. « Une brève conclusion rattachera nettement cet ensemble au dispositif final. »

Dans une quatrième et dernière partie de son ouvrage qu'il intitule « Formes juridiques », M. Mimin nous démontre que les préoccupations de stylistes et de logiciens ne lui font pas oublier ses scrupules de juriste. Les principes qu'il a précédemment exposés sont très heureusement conciliés par lui avec les dispositions légales et leur interprétation jurisprudentielle. « La rédaction des jugements », édicte l'article 141 du Code de procédure civile, « contiendra les noms des juges, du « procureur du Roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués, les noms, professions « et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait « et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. »

Reprenant chacune de ces prescriptions, l'auteur les commente très clairement à la lumière d'une jurisprudence qu'il a su exactement exposer et qui constitue une des meilleures preuves de la prudence, de l'esprit de suite, et, partant de l'utilité de notre Cour suprême.

L'ouvrage de M. Mimin n'innove pas et il doit en être ainsi de tout bon recueil de préceptes. Mais aucun auteur ne s'était jusqu'ici attaché à étudier d'une manière aussi complète et avec autant de soin le mécanisme formel de la décision judiciaire. Ajoutons que par des exemples nombreux et tous heureusement choisis de style à imiter et de style à éviter, M. Mimin a su illustrer ses conseils et rendre la lecture de son œuvre particulièrement attrayante, ce qui n'est pas un mérite commun à tous les ouvrages didactiques.

A. B.

*Traité élémentaire de droit pénal*, par M. AD. BRAAS, professeur à l'Université de Liège. — (Liège et Bruxelles, in° 8, 1927).

M. Braas, professeur à l'Université de Liège, a su condenser en 300 pages l'essentiel du droit pénal belge, qui sur tant de points : — esprit, méthode, dispositions positives, — est si proche de notre droit pénal français.

L'une des qualités les plus remarquables de cet ouvrage est sa clarté, qui se manifeste aussi bien dans le plan que dans l'exposition. L'enchaînement logique des idées, le souci de poser en tête de chaque paragraphe le principe pour en déduire ensuite, dans un ordre rigoureux, ses effets et conséquences témoignent de l'expérience profonde de son auteur.

Mais à bien d'autres points de vue, le nouveau traité de M. Braas mérite d'être signalé. Tout en observant la concision dont ne doit jamais s'écarter un ouvrage élémentaire, l'auteur a su lui éviter la sécheresse et le défaut d'intérêt des manuels

auxquels recourent si fâcheusement les candidats pressés. Il est parvenu à donner à son travail une allure vivante et une forme scientifique.

Il y a réussi en ne négligeant ni les considérations historiques, ni les indications de la jurisprudence, ni surtout les préoccupations d'ordre sociologique qui dominent nécessairement toute la science pénale.

Le titre premier, dans lequel sont exposées les idées générales préliminaires, en est, dès le début de l'ouvrage, un frappant exemple. Les diverses phases historiques de la répression sont étudiées avec de nombreux exemples, dans leur nature et, point particulièrement intéressant, dans leurs survivances. Les facteurs de la criminalité sont analysés à la lumière des derniers résultats de la psychologie et de la sociologie, et des sections spéciales sont consacrées à la contagion criminelle, à la criminalité féminine et à la criminalité des enfants.

La législation pénale, ses sources, ses caractères, et son empire font l'objet du titre second.

Le titre III expose d'une manière aussi complète que précise et en tenant compte du plus récent état de la jurisprudence, la théorie générale de l'infraction. Les développements sur l'intention criminelle, les délits politiques, les délits de presse, la théorie de la tentative, de la légitime défense, les états psychiques, la complicité méritent de retenir l'attention.

L'étude de la peine fait l'objet du titre IV. Il convient de signaler ici l'érudition et l'impartialité avec lesquelles sont traitées la question de la peine de mort, du rétablissement des châtimens corporels, de l'asexualisation, de l'encellulement et de l'amende.

Dans les pages qui suivent, l'auteur passe en revue les circonstances qui font varier la peine, les effets de la récidive, les conditions de la répression au cas de concours d'infractions, les modes d'extinction de la peine.

Le titre V traite de l'action civile ou privée dérivant de l'infraction, le titre VI des infractions prévues par les lois spéciales, le titre sixième du vagabondage, de la mendicité et de la prostitution, le titre septième et dernier de la législation de l'enfance.

La lecture de ces deux derniers titres présente d'autant plus d'intérêt que sur ces matières la législation belge est pleine d'enseignements pour les États voisins, et particulièrement pour nous autres Français. En Belgique, les individus trouvés en état de vagabondage ou de mendicité et les souteneurs de filles publiques, sont arrêtés et traduits, en vertu des articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1891, devant le tribunal de police (justice de paix). Cette juridiction met à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus : 1° les individus valides, qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession ; 2° les individus qui par fainéantise, ivrognerie, ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et 3° les souteneurs de filles publiques. Les dépôts de mendicité sont établis à Merxplas, pour les hommes, et à Saint-André-lez-Bruges, pour les femmes. Les juges de paix peuvent mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, où ils ne peuvent être retenus contre leur gré au delà d'un an, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant, sans aucun des circonstances ci-dessus relatées. Les maisons de refuge sont des institutions de charité plutôt que de correction. Il existe une maison pour hommes à Hoogstraten et une maison pour femmes à Saint-André-lez-Bruges. La décision du juge de paix ordonnant l'internement dans un dépôt de mendicité ou une maison de refuge, ne revêt pas le caractère d'un jugement pénal, l'internement est une mesure d'ordre administratif et ne constitue pas une peine.

Le vagabondage des mineurs de dix-huit ans a été réglementé en Belgique par une disposition spéciale de la loi du 15 mai 1912, réprimant la criminalité juvénile en général. Les mineurs de dix-huit ans mendiants ou vagabonds peuvent être arrêtés et déferés au juge des enfants qui peut les réprimander et les rendre à leurs parents, les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, ou les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du gouvernement.

La loi du 15 mai 1912, dans ces dispositions générales est comparable à notre loi du 22 juillet 1912, mais en diffère sur certains points. Elle s'applique aux actes qualifiés, crimes, délits ou contraventions, commis par les enfants ayant moins de seize ans accomplis au moment du fait.

Quelle que soit la qualification légale du fait commis le juge peut suivant les circonstances :

1° réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir;

2° le confier jusqu'à sa majorité à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée;

3° le mettre jusqu'à sa majorité, à la disposition du gouvernement.

Pour les crimes punissables de la mort ou des travaux forcés, le mineur peut être mis à la disposition du gouvernement pendant vingt ans au maximum à compter de sa majorité; pour les autres crimes la mise à la disposition du gouvernement peut être prolongée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

S'il est établi que le mineur âgé de moins de seize ans, qui a commis un fait qualifié crime ou délit, est d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge des enfants ordonne qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans un établissement disciplinaire de l'État, pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Dans le cas, où le juge prononce la mise à la disposition du gouvernement, il peut dire qu'elle sera conditionnelle, en spécifiant les conditions qu'il met à ce sursis. Il en est de même, d'après la jurisprudence, pour les autres mesures de garde, de préservation et d'éducation.

Ces mesures peuvent être modifiées et rapportées en tout temps par le juge des enfants, et, de toute façon, elle font l'objet d'une révision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Cette dernière disposition serait sans doute utilement introduite dans la législation française.

Les mineurs qui n'ont pas été placés dans un établissement de l'État, ou qui en sont sortis, sont placés jusqu'à leur majorité, sous le régime de la liberté surveillée. A cet effet le juge choisit les délégués à la protection de l'enfance parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, dont la loi règle l'action et précise les devoirs.

Ce simple exposé, forcément bien incomplet, ne peut donner qu'une faible idée de l'intérêt du traité élémentaire de M. le professeur Braas. Précisons seulement pour terminer que sa consultation et son étude seront indispensables à ceux qui voudront connaître la législation pénale belge, et qu'elles seront extrêmement profitables à tous ceux qu'intéressent les problèmes de la science criminologique, et les solutions que la législation, la jurisprudence et la doctrine des différents pays s'efforcent de leur donner.

A. B.

# DROIT PÉNAL MILITAIRE

## AVANT PROPOS

Sous cette rubrique, la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal* renoue une tradition interrompue.

Elle en saisit l'occasion dans la promulgation d'un nouveau Code de Justice militaire qui, pour reprendre l'heureuse expression de l'un de ses rapporteurs, s'efforce d'accorder les exigences de la discipline sans laquelle il n'y a pas d'armée, avec les exigences du droit sans lequel il n'y a pas de justice. De cette conciliation délicate est née la nouvelle législation.

Le 23 juin 1924, la commission extraparlamentaire ayant achevé ses travaux, remettait un avant projet à M. Maginot et le Ministre de la Guerre appréciait ainsi la réforme élaborée :

« Depuis longtemps l'organisation de notre Justice militaire  
 « ne répond plus aux nécessités d'une armée qui a dépouillé au  
 « contact de nos institutions démocratiques son ancien caractère  
 « d'armée de métier, pour devenir l'armée nationale. Cet  
 « archaïsme de notre organisation judiciaire s'est révélé davan-  
 « tage au cours de la Guerre, où l'application de règles et de  
 « procédure d'une autre époque ne se trouvait plus en harmonie  
 « avec le grand mouvement de la nation en armes et la nouvelle  
 « conception du soldat citoyen .. Après avoir subi tant  
 « d'épreuves et s'être imposé tant de sacrifices pour assurer la  
 « victoire du droit et de la justice, ce pays ne comprendrait pas  
 « que certains errements puissent se prolonger et que les  
 « garanties accordées à tous les citoyens soient refusées à ceux  
 « d'entre eux qui rendent à la nation le service de la défendre  
 « et de veiller sur sa sécurité. S'inspirant de ces considérations,  
 « en même temps que des enseignements de la Guerre, votre  
 « commission a élaboré un projet de loi dont les dispositions  
 « tendent à concilier les prérogatives indispensables du